



STATUTS de L'ASSOCIATION - **CirkO**

Article 1^{er} – FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre **CirkO**.

Article 2 – BUT

Cette association a pour but le développement et la promotion des Arts du Cirque et des Arts de la Rue, à un niveau local, régional, et international.

Les formes de cette promotion sont variées : diffusion, création, production, actions en milieu scolaire, actions en milieu rural, médiation culturelle, sensibilisation des publics, publications, formations.

Toutes ces opérations sont menées avec le concours d'artistes, d'encadrants et d'intervenants professionnels.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé à AJACCIO : 15 boulevard Maglioli - 20000 AJACCIO

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – MEMBRES

L'association se compose de :

- a- Membres d'honneurs
- b- Membres bienfaiteurs
- c- Membres Adhérents

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'occasion ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 45 € minimum (quarante cinq euros) et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris annuellement l'engagement de verser une somme fixée chaque année par l'assemblée générale et qui bénéficient des prestations offertes par l'association.

Article 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a- les montants des droits d'entrée et des cotisations,
- b- Les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes et de la Communauté Européenne,
- c- Les prestations de services contractées avec différents partenaires,
- d- Le sponsoring privé,
- e- Le mécénat,
- f- Les dons manuels.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 5 ANS par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers si nécessaire tous les 2 ans et demi.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un (e) président (e) d'honneur,
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e).

Le bureau et/ou le conseil d'administration se réunit autant que de besoin par convocation du Président.

En outre, le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes, le cas échéant.

En cas de postes vacants, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le bureau de l'association assiste le Conseil d'Administration dans son travail.

Il veille à la bonne gestion administrative et financière de celle-ci.

Il définit et propose l'ensemble des activités artistiques mise en œuvre dans le cadre de l'objet de l'association.

Il choisit les collaborateurs, les prestataires, les intervenants ; il mobilise les moyens financiers et logistiques, afférents aux activités de l'association.

Il prépare les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Article 11 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour mission la mise en œuvre des décisions actées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est responsable de la vie quotidienne de l'association, de ses programmes d'activités, de la gestion financière. Il peut engager des actions, activités, contacts, sans pour cela attendre la date de l'assemblée générale, si et seulement si, ces actions, activités, contacts n'interfèrent pas la philosophie éditée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et a l'objet de l'association.

Il ne peut en aucun cas modifier les statuts ou prendre toutes décisions inhérentes aux aspects juridiques de la vie de l'association sans en référer aux assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Il peut notamment représenter ou faire représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 12 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau, par e-mails ou envoi postal ou parution dans la presse régionale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il n'y a pas de quorum nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité présente absolue des présents.

Ne peuvent participer aux votes que les membres à jour de leur cotisation.

Le président, assistée des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut traiter de toute question relative aux statuts et à la vie juridique de l'Association.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir. Il n'est autorisé qu'un nombre limité à 2 pouvoirs par membre représentant.

Les membres représentés sont également tenus d'être à jour de leur cotisation pour que leur vote soit pris en compte.

Article 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts,

notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Ajaccio, le 5 juin 2008.

La Présidente
Mathilde MOURATILLE

Le Secrétaire
Martin VADELLA SAEZ

Le Trésorier
Henri TORRE